

# QUINCY-SOUS-SÉNART

**Affiché en Mairie**  
**Le 22/01/2024**

## **AUTORISATION TEMPORAIRE d'occupation du domaine public Parking rue de Boissy-Saint-Léger**

Extrait du Registre des arrêtés du Maire de la Commune de QUINCY SOUS SENART.  
N° 5/2024

Le Maire de la Commune de QUINCY SOUS SENART,

**VU** la Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2 et R 141-14,

**VU** le Nouveau Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R 610.5,

**CONSIDERANT** qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**CONSIDERANT** que l'occupation du domaine public pour les travaux du **nouveau poste de Police Municipale**, nécessite une réglementation de la circulation et de stationnement,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 : Du 22 janvier 2024 au 1<sup>er</sup> septembre 2024 inclus**, 5 places de stationnement seront neutralisées sur le parking de la rue de Boissy-Saint-Léger derrière le Marché communal à Quincy-Sous-Sénart. Ces dispositions s'appliqueront pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 2 :** La signalisation du chantier, la mise en sécurité obligatoire des usagers de la voie (piétons et automobilistes), ainsi que l'affichage du présent arrêté de façon visible sur les lieux des travaux, sont à la charge et sous la responsabilité du demandeur. Les dispositifs de signalisation temporaire de chantier ne seront retirés qu'une fois l'opération totalement achevée.

**ARTICLE 3 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier.

**ARTICLE 4 :** Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies.

**ARTICLE 5 :** Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Les procès verbaux des infractions à la police de conservation du domaine public routier, dressés par les agents municipaux assermentés, seront transmis le cas échéant, au Procureur de la République.

**ARTICLE 6 :** L'ampliation sera adressée à M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire de Police de Brunoy, M. le Président du S.I.V.O.M. qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Quincy-sous-Sénart, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.